

DECISION N°2024-1105

DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)

EN DATE DU 29 AOÛT 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE
DE L'OPERATEUR ORANGE CÔTE D'IVOIRE
(ORANGE CI) POUR NON-TRANSMISSION DANS SON
CATALOGUE D'INTERCONNEXION 2024 DES
OFFRES RELATIVES A SES INFRASTRUCTURES
D'ACCUEIL ET D'ACCES DES MVNO A SON RESEAU

Handwritten mark

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 ;
- Vu** la Décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;
- Vu** le Cahier des charges de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) annexé à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Cahier des charges de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) annexé à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a été déclaré opérateur puissant sur les marchés pertinents suivants :

• **Marchés de détail**

- Téléphonie fixe - accès et communications ;
- Internet haut débit fixe (filaire ou sans fil).

• **Marchés de gros**

- Terminaison d'appel fixe ;
- Terminaison d'appel mobile (Voix et SMS) ;
- Accès aux réseaux des opérateurs ;
- Accès large bande à la boucle locale ;
- Connectivité internationale.
- Accès aux infrastructures d'accueil.

Qu'à ce titre, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, est tenu de publier une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que suite à la transmission par courrier référencé OCI/SG/DJR/29-03-2024/046/KS en date du 03 avril 2024 du projet de catalogue d'interconnexion 2024 de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire, l'ARTCI par courrier référencé 24-00971/DG/DRT/DRM/GB en date du 21 mai 2024 invitait l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire à modifier son projet de catalogue d'interconnexion conformément à la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;

Qu'ainsi, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire a transmis à l'ARTCI en date du 1^{er} juillet 2024 par courrier référencé OCI/SG/DJR/28-06-2024/115/KS son projet de catalogue d'interconnexion modifié ;

Que cependant l'ARTCI constate après examen du projet de catalogue d'interconnexion modifié de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire qu'il n'est pas totalement conforme à la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, en ce qui concerne les points suivants :

- l'absence d'une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures d'accueil contenant au minimum une offre technique et tarifaire d'accès aux sites radioélectriques (pylônes), une offre technique et tarifaire d'accès au génie civil souterrain (fourreau) et une offre technique et tarifaire d'accès au génie civil aérien (poteaux) conformément à l'annexe 7 de la décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 reconduite par la décision n°2023-0990 ;

- l'absence d'une offre d'accès pour les MVNO conformément à l'annexe 4 de la décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 reconduite par la décision n°2023-0990.

DECIDE :

Article 1 :

L'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire est mis en demeure de transmettre, à l'ARTCI, son catalogue d'interconnexion 2024 modifié, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Si au terme du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire ne s'exécute pas, l'ARTCI prendra la sanction prévue par les dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa notification à l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane **DIAKITE**
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

